

ONG LA MAISON DE L'ORPHELIN



REGLEMENT INTERIEUR

REGLEMENT INTERIEUR DE L'ONG LA MAISON DE L'ORPHELIN

Article 1 : Le présent règlement intérieur complète les statuts de l'ONG La Maison de L'Orphelin, et fixe les conditions de leur application.

Article 2 : Ce règlement peut être modifié en Assemblée Générale extraordinaire convoquée par le Conseil d'Administration.

TITRE I : ADHESION-FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION

Article 3 : Adhésion et cotisation

L'adhésion à l'association est strictement libre, individuelle et volontaire. Elle se fait suivant les conditions prescrites à l'article 8 des statuts.

L'adhésion est soumise au remplissage d'une fiche d'adhésion, après avoir pris connaissance des documents fondamentaux (Statuts, Règlement intérieur et tout autre document de l'association) et payé les frais d'adhésion s'élevant à Cinq mille (5 000) FCFA.

Tout membre adhérent doit également s'engager à payer une cotisation annuelle de soixante mille (60 000) FCFA. Les cotisations annuelles sont obligatoires. Toutefois le paiement pourrait être échelonné.

Article 4 : Parrainage

Le parrainage au sein de la Maison de l'Orphelin se fait conformément à la procédure suivante :

a/ Le candidat au parrainage adresse une demande motivée au Président du Conseil d'Administration.

b/ Les membres du Conseil d'Administration doivent s'assurer que la qualité du candidat éventuel est conforme aux dispositions de l'article 8 des Statuts et qu'il présente toute garantie de moralité et de solvabilité.

c/ Le Conseil d'Administration délibère sur la demande d'adhésion.

d/ La décision du Conseil d'Administration sur l'adhésion est notifiée au candidat par lettre recommandée signée par le Président du Conseil d'Administration avec avis de réception.

e/ En cas d'acceptation de la demande de parrainage, il est joint à la lettrecopies des statuts et règlement intérieur de l'Association. Il est également notifié au potentiel parrain l'engagement moral et matérielqu'implique le parrainage d'un ou de plusieurs enfants de la Maison de l'Orphelin et les contraintes de responsabilité qui en découlent ainsi que les modalités pratiques de fonctionnement du parrainage.

f/ Le Conseil d'Administration informe l'administration de l'ONG du nom et de la qualité du nouveau parrain.

TITRE II : ORGANES DE L'ASSOCIATION

Article 5 : Organes

Les organes de l'association sont :

- l'Assemblée Générale;
- le Conseil d'Administration ;
- le commissariat aux comptes.



CHAPITRE I : L'ASSEMBLEE GÉNÉRALE

Article 6 : Composition

L'Assemblée Générale, organe suprême de l'association est composée de tous les membres de l'ONG tels que définis à l'article 8 des statuts.

Article 7: Missions

Elle délibère sur toute question relative au fonctionnement de l'association. Dotée du pouvoir législatif, elle peut réviser et adopter les statuts et règlement intérieur.

Elle est compétente pour décider de la dissolution de l'association ou de toutes autres questions importantes non consignées dans les textes fondamentaux. Elle délibère sur toutes questions portées à l'ordre du jour.



Article 8: Réunion

Elle se réunit une fois l'an.

Elle valide les rapports sur la gestion et sur la situation financière et morale de l'association.

Les convocations sont envoyées au moins quinze jours à l'avance et indiquent l'ordre du jour.

Toutes délibérations de l'Assemblée Générale annuelle sont prises à main levée ou sous pli fermé à la majorité absolue (Moitié + 1) des membres présents.

Article 9: Assemblées générales extraordinaires

L'Assemblée Générale extraordinaire est convoquée par le Président du Conseil d'Administration. Elle se réunit en cas d'extrême urgence pour décider de la conduite à tenir. Les décisions sont valables si elles sont prises par la majorité absolue (moitié + 1) des membres présents ou représentés.

Elle peut décider la dissolution et de l'attribution des biens de l'Organisation, la fusion avec toute entité de même objet.

Une telle assemblée devra être composée du quart au moins des membres actifs. Il devra être statué à la majorité des trois quarts des voix des membres présents.

Article 10 : Procès-verbaux

Les procès-verbaux des délibérations des assemblées sont dressés sur un registre et signés du président du Conseil d'Administration et d'un membre présent à la délibération.

Ces procès-verbaux des délibérations du Conseil d'Administration sont dressés par le secrétaire sur un registre et signés par le président

CHAPITRE II : CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 11 : Attributions

Il est l'organe d'orientation et de suivi. Il surveille la gestion des membres du Bureau Exécutif à partir des comptes rendus périodiques qui lui sont faits ou qu'il peut requérir.

Il examine, approuve ou rectifie les budgets, donne ou refuse de donner accord sur tout engagement financier soumis à son approbation.

Article 12 : Réunion

Le Conseil d'Administration se réunit deux (02) fois l'an sur la convocation de son Président.

La présence de la majorité absolue des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Il est dressé procès-verbal des séances du Conseil. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire général.

Les décisions sont prises à la majorité, en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

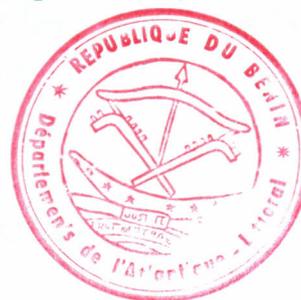
Article 13 : Composition

Le Conseil d'Administration est composé de Onze (11) membres comme suit :

- les initiateurs de l'ONG (02);
- Neuf (09) autres membres élus par l'Assemblée Générale.

Le bureau du Conseil d'Administration est composé de quatre (04) membres que sont :

- Le Président ;
- Le Vice-président ;
- Le Secrétaire Général ;
- Le Trésorier Général.



Article 14:Le Président

Il est le premier responsable de l'ONG.

Il donne des orientations sur l'organisation et le fonctionnement de l'ONG.

Il convoque, dirige les réunions du Conseil d'Administration et les Assemblées Générales.

Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet.

Il a notamment la qualité d'ester en justice après avis du Conseil d'Administration au nom de l'ONG tant en demande qu'en défense.

En cas d'absence, il est représenté par le vice-président de l'ONG qui le supplé.

Article 13 : Le Vice- Président

Il supplée le président de l'ONG au besoin.

Article 14 : Le Secrétaire Général.

Il effectue le contrôle de présences en début de réunion. Il est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il dresse les procès-verbaux des délibérations.

En cas d'absence, ses fonctions sont assurées par le Secrétaire Général Adjoint ou par un membre désigné par le Président du conseil d'administration.

Article 15 : Le Trésorier Général

Il est le premier responsable chargé des finances au niveau du conseil d'administration.

Les autres membres élus participent aux réunions, votent et décident de l'orientation générale à donner à l'ONG

LE PRESIDENT DE L'ONG

Article 16 : Le président de l'ONG est élu parmi les membres initiateurs

Il est le premier responsable de l'ONG et investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de l'ONG et les exerce dans la limite des objectifs de l'ONG. Il nomme le Directeur Exécutif.

Chapitre III : Discipline-Sanctions et Récompenses

TITRE III : DEMISSIONS ET VACANCES DE POSTE

Article 17 : Vacance de poste

En cas de vacance de poste d'un membre du Conseil d'Administration suite à un décès, une invalidité, une expatriation due à des raisons de service ou toute autre raison, il est procédé à son remplacement à titre provisoire par le conseil d'administration ou définitif par l'Assemblée Générale lors d'élections anticipées.

Article 18 : Indemnité de démission ou de vacance



En cas de démission d'un membre ou de vacance d'un poste, il ne lui sera versé aucune indemnité.

TITRE IV : DISCIPLINE

Article 19 : Droits

Les membres appartenant à une même catégorie et qui honorent leurs engagements ont les mêmes droits sans aucune discrimination.

La nomination d'un membre à une fonction administrative est permise mais à condition de tenir compte des compétences et de la disponibilité dudit membre.

Chaque membre de l'ONG bénéficie de tous les droits offerts de l'ONG. Il a le droit de donner son opinion ou de faire des suggestions et critiques sur les questions concernant l'ONG.

Article 20 : Devoirs

Tout membre de l'association s'engage à respecter:

- ✓ Les dispositions prévues par les textes fondamentaux à savoir : Statuts, Règlement intérieur ou tout autre document de l'ONG ;
- ✓ Les opinions d'autrui et les décisions collectives en se conformant à la discipline des débats et des délibérations ;
- ✓ Il est tenu d'assister aux réunions ou aux Assemblées Générales. En cas d'absence pour un cas de force majeure, il doit s'excuser à temps en indiquant le motif de son absence et se faire remplacer par procuration au besoin;
- ✓ Tout membre de l'association est tenu de garder en lieu sûr toute pièce ou tout document concernant l'association afin d'être utilisé ou présenté en cas de besoin ;
- ✓ Toute réclamation n'est admise que sur présentation de pièces justificatives.
- ✓ Contribuer efficacement aux activités de l'ONG ;
- ✓ Entretenir entre eux une solidarité agissante.

Article 21 : Les interdictions

- ✓ Toutes les ressources financières de l'ONG ne seraient dépensées que pour les frais de gestion du personnel, les frais liés aux dépenses des enfants (nourriture, habillement, soins de santé, scolarité, loisirs), l'entretien de l'orphelinat et les investissements liés aux activités de l'ONG ;



- ✓ Tout détournement de fonds à des fins personnelles, aussi minime soit-il est passible d'une exclusion pure et simple de l'ONG et même pouvant aller à des poursuites judiciaires selon la gravité quelque soit son auteur ;
- ✓ Il est interdit de posséder ou de consommer de l'alcool ou de la drogue au sein de la Maison de l'Orphelin ;
- ✓ Il est interdit d'utiliser du matériel à caractère pornographique dans la Maison de l'Orphelin ;
- ✓ Toute sollicitation à consommer et/ou à vendre de l'alcool ou des drogues sera motif d'exclusion ;
- ✓ L'accès aux locaux de l'ONG est interdit à toute personne en état d'ivresse.

Article 22 : Habillement

En tout temps, le port de vêtements décents est exigé dans les locaux de la maison de l'Orphelin.

Article 23 : Les bris

Toute personne qui effectue volontairement des bris dans les locaux de la Maison de l'Orphelin se verra contrainte de remplacer et / ou rembourser le matériel brisé, et ce, à ses frais.

Article 24: Les relations sexuelles

Les relations sexuelles et les contacts à caractère sexuel de tous ordres sont interdits au sein de la Maison de l'Orphelin.

Article 25: Les chambres

- ✓ Par mesure de sécurité, l'utilisation des bougies dans les chambres (dortoirs) et le déplacement de mobilier sans autorisation préalable est interdit ;
- ✓ Aucune visite n'est permise dans les chambres sans autorisation ;
- ✓ Il est interdit d'écrire, d'accrocher ou de suspendre quoi que ce soit sur les murs sans autorisations des responsables de la Maison de l'Orphelin.

Article 26: Fautes

Chaque membre est individuellement responsable de ses actes d'indiscipline, de ses erreurs et fautes. Selon le degré de violation des textes fondamentaux de l'ONG, on distingue des fautes légères et gravissimes que cette énumération soit exhaustive.

Sont considérées comme :

1) Fautes légères

- ✓ Le retard aux réunions ou aux Assemblées Générales ;
- ✓ L'absence non justifiée aux réunions de l'Organisation.

2) Fautes graves:

- ✓ L'abandon de son poste de responsabilité ;
- ✓ La négligence dans l'exécution des tâches et décisions de l'Organisation ;
- ✓ Le fait d'engager l'Organisation sans en avoir reçu mandat ;
- ✓ La divulgation des secrets des organes de gestion et de délibération ;
- ✓ L'abus de pouvoir, la corruption, la complaisance, le recours au faux et l'usage de faux ;
- ✓ Le détournement de fonds, l'utilisation abusive des fonds et des biens communs ;
- ✓ Le non-respect des engagements pris auprès de l'Organisation.

Article 27: Sanctions

Les infractions aux dispositions du présent Règlement Intérieur et aux règles générales de fonctionnement de l'Organisation pourront faire l'objet des sanctions ci-après en fonction de leur gravité.

Les fautes légères exposent les contrevenants aux sanctions suivantes :

- ✓ Avertissement ;
- ✓ Blâme.

Les fautes graves exposent les contrevenants aux sanctions suivantes en fonction de leur gravité :

- ✓ Suspension de droits et/ou d'activités d'un an maximum ;
- ✓ Exclusion ;
- ✓ Radiation.

Article 28: Procédures de sanction

Avant toute sanction, la procédure à respecter par le CA est la suivante :

- ✓ Audition de l'intéressé ;
- ✓ Comparution avec confrontation ;
- ✓ Sanction.



Tout membre de l'Organisation suspendu, exclu ou radié, perd tous ses droits.

Toutefois, le membre suspendu continu de payer ses cotisations annuelles durant sa période de suspension.

Les sanctions sont prononcées par le Conseil d'Administration et doivent être signifiées par écrit au membre concerné avec avis de réception.

Article 29: Exclusion

La décision d'exclusion d'un membre de l'Organisation appartient au Conseil d'Administration. Elle est motivée par une faute grave contraire à l'éthique, à l'honneur et à la probité. Elle n'ouvre pas droit à un remboursement quelconque et rend exigible la totalité des sommes dues par l'intéressé. Elle est prononcée par le Conseil d'Administration à la majorité absolue des membres de celui-ci.

Elle est signifiée à l'intéressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 30: Radiation

La radiation est une mesure administrative constatant que le membre ne figure plus aux effectifs de l'Organisation. Le Conseil d'Administration avertit préalablement le membre concerné des conséquences éventuelles du manquement aux règles de l'Organisation pouvant motiver une décision de radiation. Celle-ci peut être prononcée en cas de défaut d'acquittement des comptes de trésorerie après mise en demeure.

Elle n'intervient qu'après explication de l'intéressé avec le Président, ou le refus de s'expliquer, oralement ou par écrit.

La radiation est prononcée par le Conseil d'Administration à la majorité absolue des membres de celui-ci.

Elle rend exigible la totalité des sommes dues par l'intéressé.

Elle est signifiée à l'intéressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 31: Dissolution

La dissolution de l'Organisation peut être prononcée :

- ✓ à l'arrivée à terme de la durée de vie de l'ONG non renouvelée ;
- ✓ par décision de l'Assemblée Générale à la majorité des 2/3 des membres ;

- ✓ par voie judiciaire.

En cas de dissolution, la destination des ressources financières et matérielles de l'Organisation est prononcée par l'organe délibérant.

Article 32: Procédures légales

Le Président de l'ONG et tout autre administrateur (trice) ou toute personne autorisée par le Conseil d'Administration sont respectivement autorisés à comparaître et à répondre pour l'ONG à tout grief, ordonnance, interrogation sur faits et articles, émis par toute cour, à répondre au nom de l'organisme à toute saisie-arrêt dans laquelle l'ONG est partie ; à faire des demandes de cession de biens ou des requêtes pour ordonnance de liquidation ou de séquestre contre tout débiteur de l'ONG, à être présent à voter à toute assemblée de créanciers, de débiteurs de l'ONG à accorder des procurations et à poser relativement à ces procédures tout autre acte qu'ils estiment être dans le meilleur intérêt de l'ONG.

TITRE V : DISPOSITIONS GENERALES

Il est destiné à définir les règles relatives à l'organisation du travail, à la discipline, à l'hygiène et la sécurité nécessaires en milieu de travail, la bonne gouvernance au sein de la Maison de l'Orphelin.

Article 33 : En cas de faute professionnelle commise à l'occasion du travail ou de manquement à la discipline, les sanctions disciplinaires suivantes sont applicables au personnel :

- l'avertissement ;
- le blâme avec inscription au dossier ;
- la mise à pied d'un (1) à trois (3) jours avec retenue sur salaire ;
- la mise à pied de quatre (4) à huit (8) jours avec retenue sur salaire ;
- le licenciement avec préavis ;
- le licenciement sans préavis ni indemnité lorsqu'une faute lourde (grave) est retenue à l'encontre du travailleur, sous réserve de l'appréciation de la juridiction compétente.

Ces sanctions sont prises par le Directeur exécutif en comité de discipline après que le travailleur ait fourni des explications verbales et écrites.



Article 34 : Un avertissement verbal ou une note d'observation écrite est adressé(e) au travailleur lorsque celui-ci commet l'une des fautes suivantes :

- retard et absence répétés au service ;
- exécution fort insuffisante du travail au regard du cahier de charge ;
- infraction à la discipline, à la morale et à l'éthique.

Article 35 : Un avertissement écrit peut être infligé à tout travailleur, notamment dans les cas suivants :

- a) lorsque celui-ci récidive après avoir reçu un avertissement verbal ou une note d'observation ;
- b) lorsque celui-ci commet l'une des fautes énumérées ci-après :
 - abandon du poste de travail sans motif justifié ;
 - retard volontaire dans l'exécution du travail ;
 - suspension du travail.



Article 36 : Le blâme avec inscription au dossier ou la mise à pied temporaire sera infligé lorsque l'une des fautes énumérées aux articles 49 et 50 présentera, du fait des circonstances, un caractère de gravité plus accentué ; et également lorsque le travailleur qui a déjà reçu un avertissement écrit commet, dans le délai de 6 mois, une nouvelle faute justifiant la même sanction.

Article 37 : Le licenciement avec préavis sera prononcé lorsque le travailleur blâmé ou mis à pied récidive ou commet, dans le délai de six(6) mois, une nouvelle faute justifiant la même sanction.

Article 38 : Le licenciement, sans préavis pourra être prononcé sous réserve de l'appréciation de la juridiction compétente dans les cas suivants :

- absences non motivées, répétées ou prolongées ;
- insultes, médisance, menaces, voies de fait ou actes irrévérencieux à l'égard du Directeur Exécutif de la Maison de l'Orphelin ou du Président de l'ONG, des autres travailleurs et de toute autre personne à l'occasion et dans l'exercice du travail pendant ou en dehors des heures de service ;

- refus d'accomplir son travail, d'obéir à des instructions données par le Directeur Exécutif ou les supérieurs hiérarchiques dans le cadre des activités professionnelles normales du travailleur ;
- incitation des autres membres du personnel à la désobéissance ou à l'insubordination ;
- voies de fait commises dans les bureaux et locaux de la Maison de l'Orphelin ;
- malversation ou fraude de toute nature ;
- insubordination ou manque de respect caractérisé envers le personnel dirigeant ;
- communication à des tiers de renseignements confidentiels ;
- infraction aux règlements concernant la sécurité des travailleurs ;
- détournements d'objets, outils, instruments ou documents ;
- état d'ivresse pendant le travail.

Ces énumérations ci-dessus ne sont pas limitatives.

CHAPITRE IX : DES DISPOSITIONS DIVERSES

Article 39 : Les procédures relatives aux :

- Autorisations d'absence ;
- Congés ;
- Missions, déplacements et représentations ;

doivent être scrupuleusement respectées par le personnel sous peine de sanctions.

Article 40 : Le Directeur Exécutif et les Responsables à divers niveaux doivent recevoir individuellement ou collectivement les travailleurs qui en font la demande, et qui souhaitent leur présenter des communications, des réclamations ou des suggestions.

Article 41 : Rémunérations

En raison du but non lucratif que vise l'ONG, aucun partage de résultat au profit de ses membres n'est possible en fin d'année.

Les employés liés à l'ONG par un contrat de travail, de prestation ou de stage sont rémunérés suivant le code du travail et les procédures en vigueur au sein de



l'ONG. Les membres qui mettent leur savoir-faire au service de l'ONG peuvent bénéficier des mêmes traitements sous la supervision des instances dirigeantes.

Les revenus de locations d'équipements ou de loyer issus des locaux et matériels mis à la disposition de l'ONG par certains membres sur la base de divers contrats de location ne sauraient être assimilés à des rémunérations.

Article 42 : Les ressources auto générées

Les membres s'accordent que pour assurer la pérennité des actions de l'ONG, ses branches d'activités doivent générer un minimum de ressources. Les excédents des ressources sur les charges sont affectés aux réserves.

Article 43 : Les prêts

Les membres de La Maison de l'Orphelin peuvent faire des prêts à l'ONG suivant les besoins. Ces prêts seront remboursés avec ou sans intérêts selon les capacités de l'organisation. En tout état de cause le taux d'intérêt ne saurait excéder le taux normal du marché de deux points.

Article 44 : Récompense

Les membres reconnus pour leur dévouement, loyauté et sacrifice au service de l'ONG sont récompensés soit par des félicitations ou des prix.

Article 45 : Révisions

Le présent règlement intérieur qui entre en vigueur dès son adoption ne peut être modifié que par une Assemblée Générale sur proposition du Comité de Direction ou du Conseil d'Administration.

Article 46: Cas non prévus

Toute disposition concernant des actes administratifs non prévus au présent règlement est de la compétence du conseil d'administration.

Fait et adopté à Cotonou le 09 août 2014 par l'Assemblée Générale Constitutive,

